TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000637-094

DATE : 13 avril 2011

CORAM : LES HONORABLES DENIS LAVERGNE, J.C.Q.
JEAN-R. BEAULIEU, J.C.Q.
PIERRE CODERRE, J.C.Q.

SOPHIE LÉGARÉ
APPELANTE-intimée

c.

FLORENCE COLAS, en qualité de syndic
de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
INTIMÉE-plaignante

et.

CAROLINE FORTIER, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
MISE EN CAUSE

JL1755
JB2390
JC2399

JUGEMENT

CONFORMÉMENT AU CODE DES PROFESSIONS, LE TRIBUNAL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LE NOM DES PATIENTS.

[1] L'appelante interjette appel d'une décision du Conseil de discipline de l'*Ordre des ergothérapeutes du Québec* (le Conseil), datée du 28 juillet 2009[1], qui la déclare coupable de 41 chefs d'accusation d'une plainte qui en contient 49 à l'origine. En fait, l'appelante en appelle du verdict de culpabilité sur 40 chefs, puisqu'elle reconnaît le bien-fondé du verdict sur le chef 3.

[2] Dès le début de l'audition devant le Conseil, l'intimée a obtenu la permission de retirer les chefs 35, 41, 43 et 45 de la plainte originale.

[3] Les différents chefs d'accusation subsistant pour audition et décision du Conseil sont reproduits en annexe du jugement, de façon à ne pas alourdir indûment le texte.

[4] Il est à noter que le Conseil, le 29 octobre 2009, a rectifié la décision sur culpabilité pour ordonner un arrêt des procédures pour l'infraction à l'encontre de certains articles en regard des chefs 9 et 49, tout en maintenant les verdicts de culpabilité sur les deux chefs.

[5] L'appelante a, par ailleurs, été acquittée des chefs 10, 11, 20 et 46.

[6] Elle demande également au Tribunal d'infirmer la décision du Conseil, datée du 29 octobre 2009[2], qui lui impose différentes périodes de radiation devant être purgées, de façon concurrente, le tout résultant en une période de radiation de trois mois.

[7] L'appelante requiert en outre du Tribunal d'annuler les recommandations formulées par le Conseil dans sa décision sur sanction.

LES FAITS

[8] À l'époque pertinente aux infractions alléguées, l'appelante exerce en ergothérapie au foyer Rousselot du CHSLD Lucille-Teasdale (centre d'hébergement Rousselot).

[9] Le centre d'hébergement Rousselot accueille quelques 157 personnes adultes en perte d'autonomie. Leur âge moyen est d'environ 80 ans.

[10] La plainte originale concerne 22 patients. On reproche principalement à l'appelante des manquements quant à la tenue de dossiers, des avis contradictoires ou des conseils incomplets, un manque de diligence raisonnable, un manque d'intégrité et un manque de coopération avec les autres professionnels. On lui reproche aussi des fausses déclarations au niveau des compétences.

---

1 D.C. Vol. I, p. 77.
2 D.C. Vol. I, p. 126.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] L'appelante n'est pas représentée par avocat. Il est évident que sa requête en appel n'expose pas clairement ses motifs d'appel. Le document intitulé « *requête en appel complétée* », déposée après une conférence de gestion tenue par la présidente du Tribunal, le 29 décembre 2009, n'est guère plus explicite quant aux véritables moyens d'appel.

[12] En définitive, il faut se référer au mémoire de l'appelante pour cerner davantage les griefs qu'elle fait à l'encontre des décisions du Conseil.

[13] L'appelante n'a pas déposé de requête en appel amendée pour pouvoir plaider les moyens soulevés dans son mémoire. Le Tribunal considérera néanmoins, à titre exceptionnel, les griefs soulevés tardivement dans le mémoire de l'appelante.

[14] Il n'en résulte pas d'injustice puisque le procureur de l'intimée a pris la précaution de répondre dans son mémoire aux arguments de l'appelante ainsi soulevés.

[15] Il est clair, cependant, que le Tribunal ne peut considérer que les moyens de l'appelante qui découlent de la preuve administrée en première instance et non pas les moyens qui prennent appui seulement sur les affirmations qu'elle fait dans son mémoire. En effet, il est indéniable que le Tribunal ne peut tenir compte d'aucune preuve nouvelle non autorisée.

[16] Relativement à la décision sur la culpabilité, l'appelante soulève essentiellement trois motifs :

- le Conseil a erré dans son analyse et son appréciation des faits et des témoignages;
- le Conseil a erré en droit en ne discutant pas du fardeau de preuve applicable et des éléments constitutifs des infractions et sa décision n'est pas motivée;
- l'appelante n'a pas bénéficié d'une communication de preuve adéquate.

[17] Quant à la décision sur sanction, l'appelante soumet :

- le Conseil a erré en formulant à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec des recommandations pour lui imposer un stage de perfectionnement, une limite d'exercice et une supervision;

- le Conseil a erré en droit en considérant comme un facteur aggravant le fait que l'appelante n'a pas véritablement exprimé de regrets ou de repentirs à l'égard de sa conduite professionnelle;

- le Conseil a prononcé des sanctions excessives, disproportionnées et donc manifestement déraisonnables.

[18] L'intimée, quant à elle, soutient que la communication de preuve a été faite selon les règles. Elle plaide que la décision du Conseil est motivée, que le Conseil a apprécié la preuve soumise et la crédibilité des témoins de façon rigoureuse et qu'il a bien appliqué les principes de la preuve prépondérante.

[19] Pour ce qui est de la sanction, l'intimée soutient que le Conseil a eu raison de tenir compte de l'absence de regrets et de repentir de l'appelante, démontrée par la preuve et que par ailleurs, la sanction n'est pas déraisonnable. Quant aux recommandations, elle soutient qu'il ne s'agit pas là d'une sanction révisable.

[20] À la lumière des arguments des parties, les questions en litige pouvaient être ainsi formulées :

1. l'appelante a-t-elle bénéficié d'une communication de preuve adéquate?

2. le Conseil a-t-il rendu une décision motivée?

3. si oui, le Conseil a-t-il commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation de la preuve, le menant à conclure à la culpabilité de l'appelante?

4. les recommandations formulées par le Conseil constituent-elles une sanction révisable?

5. le Conseil a-t-il prononcé des sanctions déraisonnables compte tenu de la preuve?

LA NORME DE CONTRÔLE

[21] Dans l'arrêt *Dunsmuir*[3], la Cour suprême du Canada identifie désormais deux normes susceptibles de s'appliquer en révision : la décision correcte ou la décision raisonnable[4]. L'analyse relative au choix de la norme n'est désormais requise qu'en cas d'ambiguïté de la jurisprudence relativement au sujet en litige[5].

---

3 *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.
4 *Id.*, paragr. 34.
5 *Id.*, paragr. 62.

[22] La première question en litige concerne le droit à la communication de la preuve. Le droit à la divulgation de la preuve est un élément constitutif du droit à une défense pleine et entière, qui est un principe de justice fondamentale[6].

[23] En matière déontologique, ce droit est consacré par l'article 144 du *Code des professions*[7] :

> Le Conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[24] La norme de la décision correcte s'applique à cette question[8].

[25] Il en est de même pour l'obligation de motiver[9].

[26] L'obligation de motiver est une composante des règles de justice naturelle. Elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours que la loi lui accorde, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire[10].

[27] La norme de la décision correcte implique que la cour de révision entreprend sa propre analyse aux termes de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du Tribunal administratif est la bonne[11].

[28] La troisième question en litige soulève l'appréciation de la preuve. Il est clairement établi qu'une telle question impose un haut degré de déférence et partant, la norme de la décision raisonnable s'applique.

[29] Pareillement, il est bien établi par la jurisprudence que la norme applicable en matière d'appel de la sanction est la norme de la décision raisonnable[12].

[30] L'application de la norme de la décision raisonnable sous-entend une analyse de la décision rendue en première instance, afin de déterminer si le processus décisionnel est intelligible et transparent et s'il conduit à des conclusions appartenant aux issues possibles acceptables.

---

6 *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80.

7 L.R.Q., c. C-26.

8 *Syndicat des salariés de béton St-Huber t- CSN c. Béton St-Hubert inc*, 2010 QCCA 2270; *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damabois, division Cap-Chat inc.*, 2010 QCCA 1201; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079.

9 *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 106.

10 *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec et al*, [1994] R.J.Q. 364.

11 *Dunsmuir*, précité, note 3.

12 *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] R.J.Q. 2432, paragr. 21 (C.A.); *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCA 929 (CanLII); *Hoyeck c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 104 (CanLII); *Desroches c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 115 (CanLII); *Gosselin c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 160 (CanLII).

ANALYSE

1- L'APPELANTE A-T-ELLE BÉNÉFICIÉ D'UNE COMMUNICATION DE PREUVE ADÉQUATE?

[31] L'examen des débats devant le Conseil ne laisse pas entrevoir d'entorse au droit de l'appelante à la communication de preuve pertinente.

[32] D'ailleurs, l'appelante se plaint surtout de démarches plus longues et de certaines difficultés à obtenir des documents.

[33] On retient plutôt, à la lecture des notes sténographiques, une intervention utile du Conseil et une collaboration de la partie intimée pour satisfaire aux demandes de l'appelante, conformément à la jurisprudence[13].

[34] De toute manière et comme le souligne, à propos, le procureur de l'intimée, l'appelante n'a déposé aucune requête en communication de preuve et remède afférent sur laquelle le Conseil aurait rendu une décision révisable en appel.

[35] Ce moyen soulevé tardivement par l'appelante ne saurait réussir.

2- LE CONSEIL A-T-IL RENDU UNE DÉCISION MOTIVÉE?

[36] L'appelante reproche au Conseil d'avoir rendu une décision non motivée parce que :

- il n'a pas traité de la crédibilité des témoins, dont sa propre crédibilité;
- il n'explique pas pourquoi il n'a pas retenu les éléments de preuve qu'elle a présentés;
- il n'explique pas son raisonnement menant à la condamnation, ne discutant pas du fardeau de preuve et des éléments constitutifs des infractions.

[37] La décision du Conseil contient 44 pages. Après avoir énoncé les articles pertinents aux infractions, le Conseil rend décision à l'égard de chacun des chefs, successivement.

---

[13] *Notaires c. Delorme*, [1994] D.D.C.P. 287 (T.P.).

[38] Il est indéniable que la décision du Conseil à l'égard de certains chefs est succincte.

[39] Il est vrai que le Conseil n'élabore pas sur le fardeau de preuve ni sur les éléments constitutifs des infractions.

[40] Le Conseil n'a pas à élaborer sur le fardeau de preuve. Il est acquis en droit disciplinaire que le fardeau de preuve incombe au syndic et que la culpabilité doit résulter d'une preuve prépondérante. Il nous faut noter cependant que le Conseil a référé au fardeau applicable en acquittant l'appelante sur les chefs 20 et 46.

[41] Par ailleurs, les chefs d'accusation sont suffisamment détaillés pour y déceler les éléments constitutifs. Comme ils réfèrent à des événements précis, ils nécessitent la preuve du manquement accolé à chaque événement.

[42] Quoique succincte, la décision du Conseil sur les chefs fait état des faits prouvés, de l'explication de l'appelante, s'il y a lieu, et du fait que cette explication est retenue comme la disculpant ou non.

[43] Il s'ensuit que si l'explication de l'appelante n'est pas retenue, le Conseil a clairement opté pour la preuve de la poursuite.

[44] Comme le rappelle le Tribunal, pour satisfaire à son obligation de motiver sa décision, le Conseil n'est pas tenu d'analyser chacun des arguments invoqués par les parties[14]. Son obligation de motiver vise l'intelligibilité de la décision et non pas la susceptibilité des parties de ne pas voir chacun de leurs arguments analysés en profondeur.

[45] D'autre part, en ce qui a trait à l'analyse de la crédibilité des témoins, le Tribunal, dans *Bissonnette c. Médecins*[15], rappelle les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. R.E.M.*[16] de la Cour suprême et qui sont applicables en droit disciplinaire :

- l'appréciation de la crédibilité demeure un exercice difficile qui ne se prête pas toujours à une énonciation complète et précise;
- le niveau de détails requis pour expliquer les conclusions relatives à la crédibilité varie selon la preuve et la dynamique du procès;
- l'instance de révision doit se demander, en faisant preuve de retenue, si les motifs considérés avec la preuve versée au dossier, les observations des parties et les questions en litige font ressortir le fondement du verdict; elle doit examiner les motifs dans leur contexte global et déterminer si le juge

---

14 *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Provencher*, 2008 QCTP 13.
15 *Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 32.
16 *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51.

d'instance semble avoir saisi l'essentiel des questions fondamentales du litige.

[46] Bref, comme le Tribunal l'a établi dans *Pharmaciens c. Caron*[17], la décision sujette à révision doit comporter suffisamment d'indices qui permettent de dégager le raisonnement suivi par le décideur. Lorsque, compte tenu de toutes les circonstances propres à l'espèce, la décision s'avère raisonnablement intelligible et fournit matière à un examen valable de sa justesse, on peut conclure que la décision répond adéquatement à l'obligation de motiver.

[47] Pour chacun des chefs pour lesquels l'appelante est reconnue coupable, le Conseil résume les faits prouvés. Pour la plupart, il réfère à la preuve de l'appelante. Il expose par la suite pourquoi il conclut à la culpabilité en référant soit à des témoignages, à des pièces au dossier ou aux dispositions déontologiques pertinentes.

[48] Le Conseil fait le même exercice pour les chefs où l'appelante est déclarée non coupable.

[49] À la lumière de la preuve, la lecture de la décision dans son ensemble ne laisse pas entrevoir qu'elle souffre d'une faiblesse apparente pouvant provoquer une injustice sérieuse. Il s'ensuit que la prétention de l'appelante à l'effet que la décision du Conseil n'est pas motivée n'est pas fondée.

3- LE CONSEIL A-T-IL COMMIS UNE ERREUR DE DROIT ET DE FAIT DANS SON APPRÉCIATION DE LA PREUVE, LE MENANT À CONCLURE À LA CULPABILITÉ DE L'APPELANTE?

[50] On l'a vu, l'appelante admet le bien-fondé du verdict sur le chef 3. La décision du Conseil pour chacun des autres verdicts de culpabilité est-elle justifiée en fonction de la norme de la décision raisonnable?

[51] Pour répondre à cette question, il y a lieu, comme le suggère l'intimée, de regrouper les chefs en différentes catégories :

a) Tenue de dossiers :

[52] Cette catégorie regroupe les chefs 5, 12, 19, 26, 27, 30, 31, 34, 42, 44, 47 et 48.

[53] Pour la totalité des chefs d'infraction touchant la tenue de dossiers, la preuve est essentiellement documentaire et parle par elle-même. Cette preuve est accablante et incontestable.

---

[17] *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2008 QCTP 18.

[54] Il s'agit ou bien d'absence d'informations importantes dans les dossiers des clients ou d'inscriptions tardives. On relève, dans certains cas, des délais de plusieurs mois.

[55] Il s'agit d'entorses sérieuses à la procédure du centre d'hébergement et à l'article 3 du *Règlement sur la tenue de dossiers*[18].

[56] L'appelante ne nie pas les faits. Elle allègue qu'elle ne pouvait faire mieux dans les circonstances, son fardeau de tâches était trop lourd et parce qu'elle devait composer quotidiennement avec une surcharge de travail, situation qu'elle aurait par ailleurs dénoncée.

[57] Manifestement, son excuse n'est pas retenue par le Conseil et, il faut convenir qu'elle ne pouvait l'être dans les circonstances mises en preuve. En effet, à l'époque pertinente aux accusations, l'appelante exerce dans un centre accueillant des personnes en perte d'autonomie dont l'âge moyen est d'environ 80 ans.

[58] Il est extrêmement important que les notes d'interventions apparaissent sans délai dans le dossier du client. Tout retard d'inscription ou tout défaut d'inscription rend problématique le travail de l'équipe multidisciplinaire qui doit se référer au dossier[19].

[59] Il faut constater de plus que tout retard peut amener la perte d'informations capitales, impossibles à récupérer que ce soit par la professionnelle elle-même ou par toute personne qui serait appelée à la remplacer en cas d'absence.

[60] On ne peut certes compter sur les clients pour se remémorer eux-mêmes une intervention qui peut dater de plusieurs jours voire plusieurs mois.

[61] Il est indéniable que le fardeau de travail de l'appelante est lourd. L'experte de l'intimée elle-même le reconnaît. Elle ajoute cependant que les conditions de travail de l'appelante ne justifient pas les lacunes importantes relevées dans sa pratique[20].

[62] La preuve révèle par ailleurs qu'au moins un autre centre relevant du CSS Lucille-Teasdale est dans la même situation en fait de ratio[21].

[63] Somme toute, il est difficilement explicable et d'ailleurs inexpliqué valablement par l'appelante qu'elle n'ait pas pris les quelques minutes nécessaires pour s'acquitter d'une tâche aussi essentielle.

---

18 *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*, R.R.Q. chap. C-26, r. 87.1, article 3.
19 D.C. Vol. X, p. 1846 (témoignage de l'experte Julie Lambert).
20 D.C. Vol. III, p. 448-449 (expertise de Mme Julie Lambert – p. 29).
21 D.C. Vol. VIII, p. 1894 à 1496 (témoignage de Mme Nathalie Leblanc).

[64] Il est clair que l'appelante a contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers*[22]. La décision du Conseil sur les chefs 5, 12, 19, 26, 27, 30, 31, 34, 42, 44, 47 et 48 est fondée sur la preuve et possède tous les attributs de la raisonnabilité.

b) Les avis contradictoires ou les conseils incomplets :

[65] Cette catégorie regroupe les chefs 1, 2, 8, 9, 17, 22, 25, 28, 32, 33 et 40.

[66] La preuve sur les chefs qui concernent les avis contradictoires ou les conseils incomplets est documentaire et testimoniale.

[67] Cette preuve révèle :

1) des interventions urgentes non effectuées à la suite d'une mauvaise analyse (chefs 1 et 8);

2) des analyses ou évaluations inadéquates avant de prendre action (chefs 2, 9, 17, 22, 25, 32, 33 et 40);

3) un défaut de supervision quant à des aménagements suggérés (chef 28).

[68] Les faits fautifs allégués sur les chefs 1 et 8 sont admis par l'appelante. Quant au chef 1, elle admet qu'elle est peut-être allé un peu trop vite[23]. Il s'agissait pourtant d'une situation prioritaire 1, selon le document « Priorités en ergonomie »[24].

[69] Au chef 8, l'appelante allègue que la situation ne relève pas de sa compétence mais de celle de la technicienne en réadaptation physique. Cette théorie est battue en brèche par l'experte de l'intimée.

[70] En effet, l'experte explique que l'évaluation de la douleur est un élément important à considérer par un ergothérapeute. Il s'agit aussi d'une priorité 1 dans le classement du document I-15[25].

[71] Le Conseil a retenu le témoignage de l'experte appuyé par la preuve documentaire.

[72] L'appelante reconnaît au chef 2 que sa note était lacunaire[26]. Au chef 9, la preuve démontre clairement que la solution suggérée par l'appelante était inadéquate et tout à fait inappropriée compte tenu des notes des soins infirmiers[27].

---

22 Précité, note 19.
23 D.C. Vol. XVII, p. 3231.
24 D.C. Vol. V, p. 850 (pièce I-15).
25 *Id.*
26 D.C. Vol. XVII, p. 3237.
27 D.C. Vol. VI, p. 1029 (23-10-05 – Compte rendu des soins infirmiers et notes d'évolution concernant M.L. – pièce I-29).

[73] Au chef 17, le Conseil a retenu le témoignage de l'experte de l'intimée à l'effet que la recommandation de l'appelante était inadéquate et ce, malgré ses explications. Il en est de même du chef 25 où le Conseil constate que les observations de l'appelante sont sommaires et incomplètes.

[74] Au chef 32, c'est le témoignage de l'infirmière Archambault que le Conseil retient sur l'absence d'une évaluation complète de la problématique de la part de l'appelante. Et dans les faits, la note de l'appelante ne contient aucune analyse des besoins. Il en résulte une recommandation non fondée et onéreuse.

[75] Pour les chefs 22 et 33, le Conseil retient de la preuve que les évaluations de l'appelante ne sont pas adéquates et relèvent d'une analyse incomplète. Pour la cliente C. D. (chef 22), l'analyse se limite à un énoncé des divers diagnostics au dossier sans égard aux causes de sa perte de capacité. Pour le client R. C. (chef 33), l'appelante ne procède qu'à une entrevue verbale sans aucune mise en situation.

[76] L'appelante ne donne aucune explication valable quant aux lacunes révélées par la preuve sur les chefs 22 et 33.

[77] Sur le chef 40, le Conseil retient une preuve documentaire difficilement réfutable. À tout le moins, malgré les explications de l'appelante, il faut retenir que sa note au dossier était défectueuse.

[78] Quant au chef 28, il est clair de la preuve et même du témoignage de l'appelante qu'elle n'a pas supervisé l'aménagement global et sécuritaire de la chambre.

[79] La décision du Conseil sur les chefs 1, 2, 8, 9, 17, 22, 25, 28, 32, 33 et 40 appartient aux issues acceptables.

c) La diligence raisonnable :

[80] Cette catégorie regroupe les chefs 4, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 29, 37, 38 et 39.

[81] Il est évident que les situations mises en preuve au soutien des chefs d'infraction regroupés sous la rubrique « diligence raisonnable » constituent des manquements sérieux.

[82] Il s'agit de défaut de donner suite à des requêtes urgentes de faire les suivis nécessaires ou de prises de décision inopportunes et contraires à l'intérêt des clients.

[83] La preuve découle de documents incontestables et non de témoignages directs. La plupart des manquements sont commentés dans la preuve d'expert.

[84] Par ailleurs, les explications de l'appelante sur chacune des situations ne sont guère convaincantes et ne sont pas retenues par le Conseil.

[85] L'appelante, selon le cas, reporte à tort la responsabilité sur d'autres personnes (chef 47), nie l'évidence, n'a pas de souvenirs précis des événements (chef 15), donne des explications non crédibles (chef 16) et en général, ne peut d'aucune manière justifier les lacunes importantes relevées par la preuve.

[86] On retient de l'ensemble de la preuve que l'appelante est complètement dépassée par les événements et ne peut ajuster ses méthodes de travail aux besoins de la clientèle. Sa planification est tout à fait inexistante ou à tout le moins, déficiente.

[87] La décision du Conseil sur les chefs 4, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 29, 37, 38 et 39 rencontre les critères d'une décision raisonnable.

d) La fausse « représentation » au niveau des compétences :

[88] Cette catégorie concerne les chefs 6 et 23.

[89] On l'a vu, l'appelante admet sa culpabilité sur le chef 3 qui relève de la même rubrique.

[90] Aux chefs 6 et 23, l'appelante ne nie pas les faits. Elle allègue qu'elle n'a fait que partager ses connaissances personnelles en matière nutritionnelle.

[91] En ce qui a trait au chef 6, il ressort clairement du courriel que l'appelante a fait parvenir à Claude Béland, préposé à l'alimentation, le 20 mars 2006, qu'elle a discuté de la diète du patient M.G. avec sa fille[28]. Il est évident que les conseils qu'elle a prodigués ne relèvent pas de sa compétence. De plus, sa conduite est clairement contraire à la politique du centre[29].

[92] La décision du Conseil au chef 23 découle de la note au dossier de madame L.D. , inscrite par l'appelante le 15 décembre 2006[30]. Il est indéniable également que cette note au dossier ne relève pas de sa compétence professionnelle. Le fait qu'elle indique en fin de note que l'opinion d'une diététiste serait nécessaire n'a nullement pour effet d'annuler son manquement, d'autant plus qu'à l'époque pertinente, il n'y avait pas de diététiste en fonction au centre d'hébergement.

[93] La décision du Conseil à l'égard des chefs 6 et 23 est raisonnable selon les critères dégagés par la jurisprudence.

---

28 D.C. Vol. II, p. 275 (P-7).
29 D.C. Vol. III, p. 483 – Demandes de modifications au menu du Centre Rousselot – art. 4.3.2 (pièce P-32).
30 D.C. Vol. II, p. 366-367 (P-12).

e) Le manque d'intégrité et le manque de coopération avec les collègues de travail :

[94] Ce titre concerne les chefs 24 et 36.

[95] Le Conseil résume bien les faits relatifs aux chefs 24 et 36. Sa décision s'appuie sur la preuve documentaire (P-12 et I-18)[31], sur la preuve testimoniale et sur la preuve d'expert pour le chef 24. La théorie de l'appelante qui n'est aucunement appuyée ne résiste pas à l'analyse en ce qui a trait au chef 24.

[96] Elle a, d'autre part, manqué clairement au suivi utile des demandes de ses collègues de travail sur le chef 36.

[97] Ici encore, la décision du Conseil sur les chefs 24 et 36 est raisonnable sur le fait qu'il s'agisse de manquements fautifs.

[98] Sur ces chefs cependant, le Conseil a reconnu l'appelante coupable en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et a ordonné un arrêt des procédures sous l'article 59.2 du Code.

[99] L'article 3.02.01 réfère au manque d'intégrité. L'intégrité fait appel à l'honnêteté. Or, il est clair que les manquements de l'appelante dénoncés aux chefs 24 et 36 et dûment prouvés ne sont pas des gestes malhonnêtes.

[100] Ils constituent cependant des actes dérogatoires au sens de l'article 59.2 du Code. Il y a donc lieu de substituer sur ces chefs, une condamnation en vertu de l'article 59.2 et de prononcer un acquittement sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[101] Après un examen attentif de la décision sur culpabilité dans son ensemble et de la preuve, une conclusion globale s'impose : cette décision à l'égard des chefs d'infraction contestés fait partie des issues acceptables. Il s'agit là d'une décision raisonnable.

[102] L'appréciation de la preuve est au coeur de la compétence du décideur. La jurisprudence est claire en matière d'appréciation de la preuve, l'instance de révision doit faire preuve de déférence.

4- LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUENT-ELLES UNE SANCTION RÉVISABLE?

[31] *Id.* - Dossier L.D. et D.C. Vol. V, p. 889 et s. (I-18) - « Guide pratique des soins de plaies ».

[103] Dans sa décision sur sanction, le Conseil formule, à l'intention du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, diverses recommandations[32]. Ces recommandations sont en fait une suggestion faite à l'Ordre de l'appelante de lui imposer un stage de perfectionnement, une limite d'exercice et une supervision. Elles prennent appui sur l'article 160 du Code.

[104] Du point de vue juridique, les recommandations du Conseil ne constituent aucunement une ordonnance. Les recommandations ne sont pas impératives et le Conseil d'administration de l'Ordre ou son Comité d'inspection professionnelle ne sont aucunement tenus de s'y conformer.

[105] Il en résulte que les recommandations formulées par le Conseil ne constituent pas une sanction et, partant, une décision appelable devant le Tribunal : si jamais les recommandations formulées par le Conseil étaient suivies par les organismes concernés, et devenaient des décisions desdits organismes, l'appelante pourrait alors exercer à leur encontre les recours prévus par la loi[33].

5- LE CONSEIL A-T-IL PRONONCÉ DES SANCTIONS DÉRAISONNABLES COMPTE TENU DE LA PREUVE?

[106] Pour décider de la question, il faut examiner les motifs de la sanction imposée globalement à la lumière des critères énoncés par la jurisprudence et notamment par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*[34]:

> [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif [...]
>
> Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que de la volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

---

32 D.C. Vol. I, p. 143, paragr. 62.12 à 62.14.

33 *Hornstein c. Dentistes*, 5 mai 1998, AZ-88021300, C.S.; *Pilon c. Avocats*, 2004 QCTP 092, paragr. 49; *Pelland c. Optométristes*, 2003 QCTP 129, paragr. 49; *Tremblay c. Ordre des psychologues (syndic adjoint)*, 2001 QCTP 052, paragr. 72; *St-Arnaud c. Poisson, ès qual. (éval. agréés)*, 2000 QCTP 073.

34 *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).

[107] Il faut garder à l'esprit que le rôle du Tribunal, en matière de sanctions, n'est pas de vérifier si la sanction imposée est clémente ou sévère et selon le cas, substituer sa propre décision à celle du Conseil[35].

[108] L'intervention en appel ne sera donc justifiée que si la sanction est déraisonnable, injuste, inéquitable ou disproportionnée, compte tenu des circonstances.

[109] En effet, le Conseil de discipline d'un ordre professionnel jouit d'une large discrétion en matière disciplinaire. Sa décision doit faire l'objet d'un degré élevé de déférence. Le Conseil est une instance spécialisée, formé en majorité de pairs, bien placés pour évaluer le comportement d'un membre[36].

[110] Le Conseil dans sa décision sur sanction du 29 octobre 2009[37], rappelle que l'appelante est sous le coup d'une radiation temporaire depuis décembre 2007. Il tient compte de cette situation dans l'imposition des sanctions.

[111] Le Conseil impose les radiations suivantes :

- 3 mois sur les chefs 1, 8, 14, 15, 24, 33, 38 et 40;
- 2 semaines sur les chefs 2, 3, 4, 6, 9, 13, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 32, 37 et 39;
- 1 semaine sur le chef 36;
- 2 jours sur les chefs 5, 12, 18, 26, 27, 30, 31, 34, 42, 44, 47 et 48;
- 1 jour sur les chefs 7 et 49.

[112] Le Conseil décrète que ces radiations seront purgées de façon concurrente. Il en résulte donc une radiation globale de trois mois.

[113] Dans sa décision, le Conseil prend en considération divers documents émanant du Comité d'inspection professionnelle, relatifs à la pratique de l'appelante[38]. Ces documents démontrent que déjà, en 1997, des lacunes importantes étaient décelées dans la pratique de l'appelante. Le même constat s'imposait en 2002, de sorte que l'appelante a dû se soumettre à un stage imposé par le Comité administratif de l'Ordre des ergothérapeutes, et a fait l'objet d'une limitation de pratique.

---

35 *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2008 QCTP 18, paragr. 103 et suivants; *Lafrenière c. Les Immeubles Molibois inc. et Dubois*, 2009 QCTP 64, paragr. 188 et suivants.

36 *Danais c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 34; *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 41; *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2.

37 D.C. Vol. I, p. 125 et ss.

38 D.C. Vol. III, p. 526 à 613 (SP-1).

[114] Or, pour les années pertinentes aux infractions alléguées, l'appelante présente toujours les mêmes lacunes dans le processus clinique que celles soulevées en 1997 et en 2002[39], notamment :

- moyens d'évaluation et analyse des résultats non documentés
- analyse de la problématique absente ou insuffisante
- plan d'intervention ou objectifs motivant les interventions inexistants
- plan de suivi non documenté
- choix de certaines interventions aux aspects de la mobilité et du positionnement sans égard aux autres sphères pertinentes à la situation
- non-respect des critères de priorisation notamment en ce qui a trait aux risques de chute et de blessure
- retard excessif dans le traitement des requêtes
- retard important dans la documentation des notes aux dossiers
- tenue de dossiers ne rendant pas compte du processus clinique ni de la spécificité de l'ergothérapeute

[115] Dans sa décision[40], le Conseil relève, avec raison, que les actes pour lesquels l'appelante a été déclarée coupable ne sont pas le fruit d'actes isolés :

> [40] On constate qu'au cours des années 2005, 2006 et 2007, l'intimée a fait preuve d'une insouciance professionnelle hors du commun, et ce, de façon continuelle;
>
> [41] Par son attitude et ses gestes fautifs répétés depuis des années, l'intimée démontre une incompréhension des lois, règlements et normes régissant sa profession;

[116] Le Conseil a, à juste titre, noté que les agissements de l'appelante démontrent qu'elle continue d'exercer sa profession de façon à mettre directement en danger la protection du public.

[117] L'appelante reproche au Conseil d'avoir considéré comme facteur aggravant le fait qu'elle n'ait pas exprimé de regrets ou de repentirs à l'égard de sa conduite professionnelle.

---

39 *Id.*, p. 532-533 (SP-1).
40 D.C. Vol. I, p. 139.

[118] Le Conseil mentionne en effet :

> [53] Devant le Conseil, l'intimée n'a point véritablement exprimé de regrets ou repentirs à l'égard de sa conduite non professionnelle; [41]

[119] Cet élément apparaît comme très marginal et à l'évidence ne constitue nullement une des assises de la décision du Conseil sur sanction, qui est d'ailleurs très étoffée et s'appuie sur la preuve.

[120] Compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, les sanctions prononcées par le Conseil ne sont ni déraisonnables, ni injustes, ni inéquitables. Au contraire, les sanctions s'accordent parfaitement avec la nécessité de protection du public.

[121] Considérant les nombreux manquements de l'appelante, les sanctions apparaissent modérées et appropriées. La décision du Conseil est raisonnable. Conséquemment, il y a lieu de maintenir les sanctions imposées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE l'appel de la décision rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec le 28 juillet 2009, sur la culpabilité;

SUBSTITUE, en ce qui concerne les chefs 24 et 36, une condamnation en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* à la condamnation enregistrée par le Conseil sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

REJETTE l'appel de la décision rendue par le Conseil de discipline le 29 octobre 2009 sur sanction;

CONDAMNE l'appelante au paiement des déboursés.

DENIS LAVERGNE

JEAN-R. BEAULIEU

PIERRE CODERRE

COPIE CONFORME

[41] D.C. Vol. I, p. 141.

Mme Sophie Légaré
Appelante-intimée
Personnellement

Me Jean Lanctot
Ferland, Marois, Lanctot, avocats
Pour l'intimée-plaignante

Mme Caroline Fortier
Secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
Mise en cause

Date d'audience : 23 novembre 2010

C.D. No : 17-07-00012
Décision sur culpabilité rendue le 28 juillet 2009.
Décision sur sanction rendue le 29 octobre 2009.

ANNEXE

1. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir J. C., en plaçant la cliente sur une liste d'attente pour un matelas tout en ne présentant pas d'autres alternatives d'intervention alors que l'infirmière venait de l'informer qu'il y avait présence d'une plaie de pression, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

2. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir J. C., et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en n'effectuant aucune analyse des motifs amenant la cliente à refuser des soins d'hygiène ni d'interventions thérapeutiques pouvant permettre d'apporter des soins plus appropriés en fonction des besoins de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

3. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence après de la cliente, à savoir J. C., en recommandant de donner de l'Ensure (supplément nutritionnel) au souper, ce qui n'est pas dans le champ d'activités de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

4. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir J. C., en notant un risque de chute dans l'évaluation tout en ne spécifiant pas davantage la sévérité du risque de chutes et de blessures graves et en ne faisant aucune intervention de précaution à ce sujet, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

5. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de J. C. en rédigeant sa note au dossier 21 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

6. À Montréal, le ou vers le 21 mars 2006, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence auprès du client, à savoir M. G., en émettant des recommandations relatives à la diète du client et en donnant une liste d'aliments qui pourrait convenir au client alors qu'il s'agit d'un acte qui ne fait pas partie des champs d'activité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

7. À Montréal, le ou vers le 30 mars 2006, n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas cherché à maintenir avec eux des relations harmonieuses en omettant de consulter au préalable le dossier du client, M. G., avant de critiquer sévèrement le personnel infirmier qui avait décidé de faire manger le patient au lit avec contention, alors que plusieurs changements médicaux inscrits au dossier pouvaient expliquer ce changement, le tout contrairement à l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

8. Entre le 26 octobre et le 13 décembre 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir M. L., en ne recommandant aucun plan d'intervention pour soulager la douleur au dos, et ainsi réduire l'utilisation de narcotiques occasionnant de nombreux effets secondaires, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

9. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2005, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas fourni à la cliente les conseils et les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus à la cliente, à savoir M. L., en étant incapable d'expliquer en entrevue la raison qui justifie d'incliner uniquement durant le jour le lit de la cliente à 30 degrés pour prévenir un problème respiratoire et en ne vérifiant pas si la cliente atteinte d'Alzheimer comprenait les instructions liées aux exercices respiratoires avec des ballons et si elle était en mesure de les appliquer, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

10. À Montréal, le 2 novembre 2005, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir M. L., en ne respectant pas la prescription du médecin du 28 octobre 2005 qui avait explicitement mentionné de ne pas mobiliser la cliente de son lit jusqu'au 4 novembre 2005, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

11. À Montréal, le 2 novembre 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir M. L., en n'évaluant pas les risques de nouvelle chute alors que la cliente se remettait d'une fracture de l'humérus et en ne prenant pas de mesures préventives appropriées pour cette cliente atteinte d'Alzheimer avec antécédents d'errance, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

12. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 13 décembre 2005, n'a pas tenu à jour le dossier de M. L. en rédigeant sa note au dossier 1 mois après l'intervention,

contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

13. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 16 mai 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir M. L., en mettant tardivement en place le 17 mai 2006 un plan d'intervention concerté comprenant un programme de marche et d'exercices pour favoriser le maintien et le renforcement de la mobilité et en ne suggérant pas de mesure alternative à la contention, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

14. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 20 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, M. L., en ne recommandant pas de protecteurs de hanche avant le 20 mars 2007 soit après 6 autres chutes, le tout contrairement aux articles 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

15. À Montréal, le ou vers 6 septembre 2006 n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, M. L., en n'effectuant aucun suivi, sur une période de 8 mois, en ce qui concerne le coussin de gel installé par la physiothérapeute et ce, malgré la mention à l'effet que la requête est urgente, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

16. À Montréal, entre le 7 mars 2005 et le 30 mai 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir G. P., en omettant de rendre les services demandés pour trois requêtes soit une demande de protège-coudes, une demande pour permettre la propulsion avec les pieds en chaise roulante et une demande d'appuie-pieds pour la base roulante, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

17. À Montréal, le ou vers le 6 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et n'a pas avisé le client, à savoir J. M., que ses traitements ne sont pas susceptibles d'améliorer on indépendance fonctionnelle en recommandant, suite à une chute du client le 5 février 2007, l'utilisation de lève-personne pour les transferts sans évaluer si d'autres solutions étaient plus appropriées, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.06 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

18. À Montréal, à compter du 13 février 2007, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa

profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnable (sic) auprès du client, à savoir J. M., en ne donnant jamais suite à une demande en prétextant attendre l'opinion du thérapeute en réadaptation physique (TRP) avant de se prononcer sur la capacité du client à se propulser avec un fauteuil roulant alors que celui-ci avait fait son évaluation le 13 février 2007, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

19. À Montréal, entre le 6 et le 13 février 2007, a omis d'insérer au dossier de J. M. la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations, le tout contrairement à l'alinéa 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

20. À Montréal, entre le 19 février et le 2 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès du client, à savoir J. M., en omettant de communiquer avec la Société de Transport de Montréal afin de fournir un transport adapté au client alors qu'il en était de la responsabilité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

21. À Montréal, entre le 20 novembre 2006 et le 14 décembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir L. D. en ne faisant aucune recommandation quant aux douleurs aux jambes de la cliente dans son formulaire d'évaluation, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

22. À Montréal, entre le 20 novembre 2006 et le 14 décembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir L. D., en ne reflétant pas la situation réelle de la cliente en nommant dans son analyse tous les diagnostics des autres professionnels au dossier pour expliquer que la cliente était incapable d'effectuer ses transferts et qu'elle dormait très souvent, alors que la cliente a perdu des capacités depuis une chute récente et qu'auparavant l'intimée avait noté que la cliente se levait et s'assoyait de façon autonome ce qui reflète l'apparition d'une problématique soudaine et non graduelle comme semble le soutenir l'intimée, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

23. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2006, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets après de la cliente, à savoir L. D. en recommandant,

suite à une requête de surface thérapeutique pour prévenir les plaies de pression, qu'il faut poursuivre l'apport protéinique pour permettre aux muscles de se régénérer alors que ce n'est pas dans le champ d'exercice de l'ergothérapeute, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

24. À Montréal, entre le 27 décembre 2006 et le 2 janvier 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir L. D., en ne répondant pas aux demandes de fournir un matelas thérapeutique ni de plaque de gel pour prévenir la détérioration de la peau, la douleur et l'inconfort et en maintenant simplement la cliente sur une liste d'attente pour un matelas alors que la cliente présentait trois plaies de pression, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

25. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2006, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir A. A., en ne cherchant pas la raison de la diminution de mobilité chez le client ni le risque de chute qui pourrait en découler pour un client qui a chuté à plusieurs reprises, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

26. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2006, a omis d'insérer au dossier d'A. A. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

27. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2006, a omis d'insérer au dossier d'A. A. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothéraple que le servie a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

28. À Montréal, vers le (sic) mois de janvier et février 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables (sic) et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir S. R., en installant une étagère dans la chambre de la cliente, suite à une requête du 15 novembre 2005, mais en laissant les infirmières s'occuper du réaménagement de la chambre alors que le réaménagement de l'environnement et du mobilier dans la chambre fait (sic) partie du

rôle de l'ergothérapeute pour s'assurer que les déplacements soient sécuritaires et qu'il n'y ait pas de risques de chute ou de blessure, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

29. À Montréal, entre le 5 juin 2005 et le 15 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir S. R., en recommandant à la cliente de faire une demande au Centre de réadaptation Lucie-Bruno pour obtenir un coussin pour son fauteuil roulant alors que c'était de sa responsabilité de le faire et ce, sans faire aucun suivi avec la cliente et en n'offrant aucune alternative, tant au niveau de la commande que des douleurs au siège qui pourraient être précurseur de plaie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

30. À Montréal, entre juin 2005 et le 11 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de S. R. en rédigeant sa note au dossier 15 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

31. À Montréal, entre le 15 novembre 2005 et le 11 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de S. R. en rédigeant sa note au dossier 10 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

32. À Montréal, le ou vers le 23 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir S. R., en ne mentionnant pas dans sa note si un fauteuil berçant régulier ou un modèle avec frein latéral était plus adéquat pour la cliente alors que celle-ci désirait avoir une recommandation explicitement à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

33. À Montréal, le ou vers le 3 novembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès du client, à savoir R. C., en omettant d'évaluer s'il est préférable que le client mange à sa chambre plutôt qu'à la cafétéria, en omettant de mentionner les raisons expliquant le besoin du client à se faire propulser en fauteuil roulant et en omettant de spécifier si des interventions de réadaptation pouvaient améliorer la capacité de déplacement du client, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

34. À Montréal, entre le 3 novembre 2006 et le 15 février 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de R. C. en rédigeant sa note au dossier plus de 3 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

35.

36. À Montréal, entre le 30 avril 2006 et le 8 mars 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir R. A., en n'assurant pas un suivi suffisant face à la problématique vécue par la cliente, qui, en 10 mois, n'avait pu obtenir un support en métal à bonbonne O^2 et des appuis-pieds pour un fauteuil, ce qui est de la responsabilité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

37. À Montréal, entre le 28 novembre 2006 et le 24 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès du client, à savoir L. F., en n'intervenant jamais pour deux requêtes, la première du 28 novembre et la deuxième du 14 février, exigeant une réévaluation de l'orthèse de la main droite, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

38. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir P. L., en donnant un avis sans même avoir rencontré et évalué la condition de la cliente et en ne faisant aucun suivi dans un dossier où la cliente présentait des rougeurs suite à l'utilisation du coussin prescrit par l'ergothérapeute, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

39. À Montréal, entre le 16 janvier 2007 et le 8 mai 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir R. A. B., en donnant des talonnières à la cliente, mais en n'effectuant que très peu de suivi sur les conditions de la cliente par la suite, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

40. À Montréal, le ou vers le 4 mai 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir R. A. B., en affirmant que la cliente n'avait plus de plaie alors que l'infirmière a rapporté que la cliente avait encore

une plaie non guérie au talon, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

41.

42. À Montréal, le ou vers le 19 décembre 2006, a omis d'insérer au dossier de P. B. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

43.

44. À Montréal, le ou vers le 16 février 2007, a omis d'insérer au dossier d'H. M. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

45.

46. À Montréal, entre octobre 2005 et août 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables (sic) auprès de sa cliente, à savoir D. O., en n'évaluant pas le risque de chutes ni de plan d'intervention pour une cliente qui a subi trois chutes et qui a des antécédents de fracture ostéoporotique, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

47. À Montréal, entre le 8 février 2006 et le 18 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de D. O. en rédigeant sa note au dossier 7 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

48. À Montréal, entre le 24 octobre 2006 et le 15 février 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de J. C. D. en rédigeant sa note au dossier depuis au moins 2 mois et demi après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

49. À Montréal, le ou vers le 4 décembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession

d'une diligence raisonnables (sic) auprès de la cliente, à savoir Mme S., en ne répondant pas à la demande d'appuie-pied et en n'offrant aucune autre alternative sous le seul prétexte que le délai d'attente d'une commande peut être très long, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 4.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;